



PRÉFET DE L'AISNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Soissons, le -7 JUIL. 2015

*Unité territoriale de l'Aisne
Subdivision A2*

Référence : NEC/15.161RS098

Affaire suivie par : Nathalie ESTKOWSKI-CHAZOTTES
Tél. 03 23 59 96 12
Mail : nathalie.estkowski-chazottes@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Installations Classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Exploitant : ROQUETTE FRERES à MONTIGNY LENGRAIN

Référence : Porter à la connaissance de la société ROQUETTE FRERES en date du 29 mai 2015
Demande de bénéfice des droits acquis pour les rubriques 4xxx en date du 30 juin 2015

Pièce jointe : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

PRESENTATION A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE COMPETENTE EN
MATIERE D'ENVIRONNEMENT, DE RISQUES SANITAIRES ET
TECHNOLOGIQUES

DU

Monsieur le Préfet de l'Aisne a transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de PICARDIE, pour avis sur la suite à donner, le dossier concernant les cessations partielles de l'atelier de fabrication des amidons modifiés et de la ligne de production des protéines thermos-coagulées présentée par la société ROQUETTE FRERES

Ces éléments sont analysés dans le présent rapport.

DÉPARTEMENT DE L'AISNE
BUREAU VÉTÉRAN
DÉPARTEMENTAL
DE LA PROTECTION CIVILE
Activités de la DREAL en matière de prévention des risques industriels, surveillance des centres de contrôles de véhicules et réceptions de véhicules à être isolé, financement des politiques territoriales, gestion de la connaissance, registres des transports, hydrométrie, maîtrise d'ouvrage des routes nationales, appui à l'autorité environnementale, contrôle des transports terrestres, gestion des marchés PBPM, prélèvements et analyses hydrobiologiques

www.picardie.developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 33 (0)3 23 59 96 00 – fax : 33 (0) 3 23 59 96 10
47 avenue de Paris
02200 Soissons

I – RENSEIGNEMENTS GENERAUX

I.1 - Identification du demandeur

Raison sociale : ROQUETTES FRERES
Forme juridique : Société Anonyme

Siège social : Rue de Beaupré
62136 LESTREM

Adresse du site: Route de Compiègne
02290 MONTIGNY-LENGRAIN

Coordonnées Lambert II étendues X: 655 745 m - Y: 2 489 090 m

Numéro SIRET : 3 57 200 05400124
Code APE : 1062 Z

Effectif : 130 personnes

Signataire de la demande : Jean-François HERLEM – Responsable Environnement Europe

Personne chargée du suivi de l'affaire : Céline CAPDUPUY - Directrice du site
Tel : 03 23 55 40 00

I.2 - Nature des activités - Situation administrative

La société ROQUETTE est un groupe familial français spécialisé dans la transformation de produits agricoles en matières premières pour les industries, l'alimentation, la bio-industrie et la pharmacie.

Elle exploite sur le territoire de la commune de MONTIGNY-LENGRAIN une amidonnerie-protéinerie de pois de protéagineux soumise à autorisation au titre de la législation des installations classées.

Les activités de l'établissement sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°IC/2014/212 du 22 décembre 2014.

I.3 – Présentation de la demande

Le dossier présenté par la société ROQUETTE comporte deux volets :

- la cessation d'activité de l'atelier de fabrication des amidons modifiés survenue en mars 2015 ;
- la cessation d'activité de la ligne de production des protéines thermos-coagulées planifiée fin juin 2015.

II – CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ DE L'ATELIER DE FABRICATION DES AMIDONS MODIFIÉS

II.1 – Situation administrative du site ROQUETTE à Montigny Lengrain concernant l'atelier de fabrication des amidons modifiés et le stockage de produits chimiques utilisés pour la modification de l'amidon

L'activité du site ROQUETTE de Montigny Lengrain est encadrée par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014.

Le site est un site SEVESO Seuil Bas pour le stockage d'oxyde de propylène, la quantité maximale stockée sur le site (rubrique 1419) étant supérieure au seuil fixé à l'annexe I de l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'ICPE soumises à autorisation (5 t).

L'établissement est donc Seuil Bas au titre de la Directive SEVESO II mais non classable selon le régime seuil haut de la directive SEVESO II selon les règles de cumul prévues à l'article R. 511-10.

II.2 – Cessation d’activité de l’atelier de fabrication des amidons modifiés et du stockage de produits chimiques utilisés pour la modification de l’amidon

ROQUETTE avait annoncé par courrier en date du 09/02/2015 à la préfecture de l’Aisne qu’ils allaient supprimer l’atelier de fabrication d’amidons modifiés en mars 2015, semaine 10.

Description des activités du site concernées par la cessation partielle d’activité

La cessation partielle d’activités concerne les installations de l’atelier de produits d’amidons modifiés (bâtiments 125, 130 et 135) et le stockage associé des produits chimiques utilisés pour la modification de l’amidon (cuves situées au niveau de la zone de stockage de produits chimiques -bâtiment 260) ayant été mis à l’arrêt en avril 2015.

Cet atelier était utilisé pour la fabrication d’amidons et de féculles modifiées à partir de lait d’amidon de pois, de fécale de pomme de terre et d’amidon de maïs (bâtiments 125 et 135), la filtration et le séchage de ces produits (bâtiment 130). Les produits étaient ensuite acheminés vers une autre partie du site (magasin -non inclus dans le périmètre de la cessation partielle d’activité) pour y être conditionnés.

L’équipement ED100 (séchoir) est provisoirement arrêté. Une étude est en cours (rendu programmé en septembre 2015) pour décider de son utilisation sur un autre circuit déjà existant en remplacement d’un équipement obsolète.

L’eau de refroidissement prélevée via le forage était utilisée dans le cadre du fonctionnement de cet atelier. Néanmoins, ROQUETTE souhaite attendre les conclusions de l’étude globale EAU (rendu en septembre 2015 au plus tard) pour se positionner sur la pertinence ou non de garder cette source d’approvisionnement en eau.

Dossier de cessation d’activité partielle

Conformément à ce que prévoit le Code de l’environnement en son article R. 512-39-1 pour de telles installations soumises à autorisation, ROQUETTE a déposé un dossier de cessation d’activité partielle, dont voici ci-après l’analyse par l’inspection des installations classées.

Le dossier comprend :

- une description de l’environnement et de l’historique du site

les données recueillies sur l’historique du site ROQUETTE montrent que ce dernier fut occupé par des activités industrielles depuis 1938. Ce site a toujours été le siège d’une activité de fabrication de produits amylocés, initialement connu sous le nom de Féculene Coopérative Agricole.

Au niveau du contexte environnemental du site, il a été mis en évidence les éléments suivants :

- une vulnérabilité de la nappe alluviale au droit du site en raison de sa faible profondeur et de l’absence de matériaux imperméables la surmontant ;
- une sensibilité de la nappe alluviale en raison de sa relation hydraulique avec la rivière l’Aisne et de la nappe de la craie utilisée pour l’alimentation en eau potable (mais les captages sont éloignés du site de plus de 500 m) ;
- l’absence de zones naturelles sensibles à proximité immédiate du site ;
- aucun site potentiellement génératrice de pollution en amont hydraulique du site ;
- le recensement du site ROQUETTE dans la base de données BASIAS.

- un état des lieux des activités du site : cessantes et demeurantes en activité

Les installations classées au titre de la nomenclature ICEP et concernées par cette cessation partielle d’activité sont présentées dans le tableau suivant.

Rubrique	Libellé de l’installation	Classement actuel	Quantités	Régime de classement modifié suite à la cessation d’activité
1419.B.2	Oxyde d’éthylène ou de propylène (fabrication, stockage ou emploi de l’) B. Stockage ou emploi La quantité totale susceptible d’être présente dans l’installation étant : 2. supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	A	Suppression des 6 containers d’oxyde de propylène qui ont été rendus au fournisseur et pas de mise en place de la cuve d’oxyde de propylène de 30 m ³ (25 t) prévue à l’AP RUBRIQUE SUPPRIMÉE	NC Activité mise à l’arrêt
2226	Amidonneries, féculeries, dextrineries	A	Amidonnerie : 400 t/j RUBRIQUE CONSERVÉE MALGRÉ L’ARRÊT DE CET ATELIER	A Pas de modification
1111.2.c	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique	DC	Les bouteilles d’oxychlorure de phosphore ont été évacuées.	NC

Rubrique	Libellé de l'installation	Classement actuel	Quantités	Régime de classement modifié suite à la cessation d'activité
	1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg		RUBRIQUE SUPPRIMÉE	Activité mise à l'arrêt
1200.2.c	Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	D	Suppression du stockage de 1t d'eau oxygénée QUANTITÉ DIMINUÉE PAR RAPPORT A LA SITUATION ANTÉRIEURE	D Pas de modification
1432.2.b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de), 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	DC	La cuve de 40 m ³ d'anhydride acétique est encore présente mais a été vidée et nettoyée. RUBRIQUE SUPPRIMÉE CAR RESTE UNIQUEMENT LA CUVE DE GAS-OIL DE 3 M ³ QUI PASSE SOUS LE SEUIL DE DÉCLARATION	NC Réduction des quantités
1611.2	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t.	DC	Le stockage de 36 t d'acide sulfurique est encore présent mais a été vidé et nettoyé. QUANTITÉ DIMINUÉE PAR RAPPORT A LA SITUATION ANTÉRIEURE	DC Réduction des quantités

- la description des mesures menées suite à l'arrêt des activités, notamment les modalités d'arrêt des équipements, l'élimination des déchets et produits chimiques résiduels et la suppression des risques incendie et explosion

La cessation partielle d'activité porte sur les installations classées ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Installations concernées	Mesures prises	Intervenant	Devenir des produits / déchets	Date de réalisation
1419.B.2	Stockage d'oxyde de propylène	Retrait des containers d'oxyde de propylène	ROQUETTE	Rendu au fournisseur	mai 2015
2226	Atelier de produits modifiés	Les installations (cuves de réacteurs, tuyauteries, sécheurs) restent en place. Elles ont été vidées et nettoyées. Les vannes d'air comprimé et de produits chimiques ont été fermées et les automates ont été fermés (clés retirées). Seuls les automates des cuveries n'ont pas été coupés. Une partie des installations (tuyaux, débitmètres, toile de la machine de séchage) ont été retirées pour un usage dans une autre partie du site.	ROQUETTE	Aucun déchet car installations en place excepté quelques petites installations transférées sur une autre partie du site	mars – avril 2015
111.2.c	Stockage d'oxychlorure de phosphore	Les bouteilles d'oxychlorure de phosphore ont été transférées sur le site de Vecquemont.	ROQUETTE	Bouteilles transférées sur un autre site ROQUETTE	avril 2015

Rubrique ICPE	Installations concernées	Mesures prises	Intervenant	Devenir des produits / déchets	Date de réalisation
1200	Stockage d'eau oxygénée	L'ensemble de l'eau oxygénée avait été utilisé lors du fonctionnement de l'installation. Il n'y en a plus en stock sur le site.	ROQUETTE	-	mars 2015
1432	Stockage d'anhydride acétique	Les cuves sont vides. Elles vont être vidées et nettoyées. Les Branchements des pompes des cuves ont été retirés.	ROQUETTE	-	
1611.2	Stockage d'acide sulfurique	Ces cuves ne vont pu être démantelées.	ORTEC ROQUETTE	-	mai 2015

Les opérations de mise en sécurité, démantèlement d'une partie des installations (tuyautes,) et enlèvements des matières présentes au droit de l'atelier ou utilisés par l'atelier ont eu lieu de mars à mai 2015.

Les installations ont été vidangées, nettoyées, démantelées en partie ou arrêtées et les produits associés ont été évacuées, soit pour revalorisation, soit éliminées en filière agréée.

Le site continuant ses autres activités dans le bâtiment, les réseaux d'eau et d'électricité n'ont pas été consignés. On note cependant que l'ensemble des réseaux d'air comprimé et de transports de produits chimiques ont été fermées et que les cuves d'anhydride acétique et d'acide chlorhydrique ont déconnectées.

Les différents produits chimiques utilisés dans l'atelier de produits modifiés étaient stockés :

- directement dans l'atelier : pour l'oxychlorure de phosphore, le sulfate de soude, le carbonate de soude, l'eau oxygéné, le tri-métaphosphate et de dimodan. Pour ces produits chimiques, le stock a été vidé lors du fonctionnement de l'atelier. Il n'y a donc plus de stock et rien n'a nécessité une évacuation. Seuls 35 kg d'oxychlorure de phosphore étaient encore présents dans l'atelier et ont été transférés sur le site ROQUETTE de Vecquemont en avril 2015 ;
- dans le bâtiment 135 (atelier d'oxyde de propylène) : pour les containers d'oxyde de propylène. 2 containers étaient encore présents lors de l'arrêt de l'atelier et ont été rendu au fournisseur en mai 2015 ;
- au niveau de la zone de stockage de produits chimiques : pour les cuves d'anhydride acétique et d'acide sulfurique. Ces cuves ont été vidées lors du fonctionnement de l'atelier. Ces cuves ont été nettoyées et dégazées par la société ORTEC en mai 2015.

Le site est entièrement clôturé et accessible uniquement par un poste de garde. L'accès au site est interdit à toute personne étrangère à la société.

Concernant l'accès à l'atelier, les accès sont laissés ouverts en raison de la présence du laboratoire dans le même bâtiment. Seule la poste latérale sera fermée et cadenassée ainsi que le volet roulant.

L'ensemble des stockages de produits chimiques ont été retirés ou vidées. Les cuves ont été dégazées. Les installations ont été vidées et nettoyées et les automates du process ont été fermées.

L'ensemble des vannes d'arrivée de produits chimiques et d'air comprimé ont été fermées.

Aucun incident ou accident susceptible d'avoir engendré des impacts sur l'environnement n'est survenu au droit de l'atelier.

Au cours des opérations de mise en sécurité, toutes les mesures ont été prises pour que ces opérations ne portent pas atteinte à l'environnement et ont été menées par des personnes spécialisées.

À ce jour, aucune mesure de surveillance particulière, postérieure à la cessation partielle d'activité et aux travaux de réhabilitation, n'est envisagée ni recommandée.

- un diagnostic de la qualité de sols et une description des mesures de réhabilitation envisagées

Lors de la réalisation du rapport de base, un diagnostic de la qualité des sols a été réalisé au droit du site en novembre 2013. Les investigations réalisées au droit du site ont consisté en la réalisation de 25 sondages de 2 m de profondeur au droit des installations / activités potentiellement polluantes du site mises en évidence lors de la première étape du rapport de base.

La synthèse des résultats d'analyses et des conclusions est :

- la présence de deux zones ponctuelles impactées en hydrocarbures et en HAP (dont naphtalène) au droit de l'ancienne zone de stockage de produits chimiques et au droit des containers d'oxyde de propylène. Compte-tenu de l'usage industriel du site et du caractère ponctuel de ces 2 zones, BURGEAP ne recommande aucune mesure de gestion particulière ;
- Néanmoins, compte-tenu de la concentration en naphtalène mise en évidence (40 fois supérieure à la valeur du bruit de fond géochimique), BURGEAP a recommandé, par mesure de précaution, la réalisation d'un prélèvement d'air ambiant dans les bâtiments à proximité ;
- compte tenu de la présence de composés volatils dans les sols (naphtalène), BURGEAP a recommandé de vérifier que les conduites d'eau potable ne traversent pas les zones présentant un impact des sols.

Compte tenu des résultats d'analyses des investigations sur les sols, des recommandations émises par BURGEAP et de l'absence de nouvel usage au droit de l'atelier, aucune mesure de réhabilitation n'est envisagée par ROQUETTE au droit des installations cessantes.

- une description de l'état résiduel après cessation partielle d'activité

L'usage futur de ces zones n'est pas encore déterminé, toutefois il restera à usage industriel et intégré dans le périmètre du site ROQUETTE.

Les installations et les cuves vides restent en place.

II.3 – Proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire, visant à acter la suppression de l'atelier de fabrication des amidons modifiés et du stockage de produits chimiques utilisés pour la modification de l'amidon

1 - La cessation d'activité de l'atelier de fabrication d'amidons modifiés entraîne plusieurs modifications à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°IC/2014/212 du 22 décembre 2014 qui encadre jusqu'alors les activités du site.

Le classement du site au regard de la nomenclature des installations classées (article 1.2.1) doit être modifié, notamment au regard des rubriques suivantes :

- 1419.B.2 : l'activité visée par cette rubrique est supprimée ; il n'y a plus d'oxyde de propylène sur le site ; l'établissement n'est plus Seuil bas au titre de la Directive SEVESO II ;
- 1111.2.c : l'activité visée par cette rubrique est supprimée ; il n'y a plus d'oxychlorure de phosphore sur le site ;
- 1200.2.c : l'activité visée par cette rubrique est modifiée ; il n'y a plus d'eau oxygénée sur le site ;
- 1432.2.b : l'activité visée par cette rubrique est modifiée ; il n'y a plus d'anhydride acétique sur le site ;
- 1611.2 : l'activité visée par cette rubrique est modifiée ; il n'y a plus d'acide sulfurique sur le site.

Le paragraphe 2 de l'article 7.1.7 de l'AP du 22/12/2014 concernant le recensement des substances ou préparations dangereuses prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 est supprimé.

Le chapitre 7.8 de l'AP du 22/12/2014 concernant la politique de prévention des accidents majeurs est supprimé.

Le chapitre 8.3 de l'AP du 22/12/2014 concernant l'emploi et le stockage d'oxyde de propylène est supprimé.

Le chapitre 8.4 de l'AP du 22/12/2014 concernant l'oxychlorure de phosphore est supprimé.

Le tableau des phénomènes dangereux et les recommandations en matière d'urbanisme de l'AP du 22/12/2014 sont supprimés.

ROQUETTE souhaite maintenir l'équipement ED100 (séchoir) dans l'arrêté, avec les mêmes conditions de rejet qui lui sont applicables.

ROQUETTE souhaite maintenir le prélèvement par forage, évoqué à l'article 4.1.1.

2. Le Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement entraîne plusieurs modifications aux rubriques figurant dans le tableau de classement de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°IC/2014/212 du 22 décembre 2014 qui encadre jusqu'alors les activités du site.

Des rubriques spécifiquement dédiées aux matières dangereuses relevant de la directive SEVESO III ont été créées (il s'agit des rubriques 4xxx).

De façon générale, la nouvelle nomenclature des installations classées comprend :

- des rubriques 1000, beaucoup moins nombreuses qu'auparavant, reprenant les rubriques inchangées par rapport au règlement CLP et à la directive SEVESO III (rubriques entrepôts, par exemple) ainsi que les rubriques relatives à des chargements/déchargements/remplissage de substances dangereuses, manipulations (stations-service, remplissage des aérosols, etc.) ;
- des rubriques 2000, non modifiées par le nouveau décret de nomenclature à l'exception des rubriques déchets 27XX (les libellés ont été adaptés afin de renvoyer aux seuils hauts et seuils bas de la nomenclature) ;
- des rubriques 3000 (activités), reprenant les rubriques de la directive IED (Directive sur les Émissions Industrielles) ;
- des rubriques 4000, reprenant les substances et mélanges dangereux mentionnés dans la directive SEVESO à l'exception des déchets qui restent tous dans les rubriques 27XX.

Les rubriques 4000 sont structurées comme suit :

- 4000 et 4001 : Définition générale des mentions de dangers et définition des établissements SEVESO par cumul
- 4100 : Toxiques
- 4200 : Explosibles
- 4300 : Inflammables
- 4400 : Peroxydes organiques, substances auto-réactives, comburants, solides et liquides pyrophoriques
- 4500 : Dangers pour l'environnement
- 4600 : Autres dangers SEVESO (réaction avec l'eau)
- 4700 : Substances nommément désignées
- 4800 : Anciennes rubriques 1000 comportant à la fois des substances/mélanges visés et non visés par SEVESO III

Les anciennes rubriques 1000 relatives à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique (directive IED sur les émissions industrielles) sont supprimées. Ces rubriques sont soumises à autorisation et ne comportent pas de seuils. Elles seront visées par le classement en rubrique 3000.

Ainsi les rubriques 1172, 1185, 1200, 1611 et 1432 ont été supprimées.

L'hypochlorite de sodium est une substance nommément désignée au sein de la nouvelle rubrique 4741 « *Mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 H400 contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 H400* ».

Toutefois, sur le site ROQUETTE, l'eau de javel utilisée présente une concentration en chlore actif égale à 16 % donc supérieure à 5 % (FDS fournie). La rubrique à viser est donc la rubrique 4510 « *Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1* ».

Le site ROQUETTE dispose d'un stockage estimé à 72 tonnes.

L'activité relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.

Les gaz à effet de serre sont nommément désignés au sein de la rubrique 4802 : « *Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 - Emploi dans des équipements clos en exploitation* ».

Le site ROQUETTE dispose d'une quantité de fluide cumulé de 745 kg.

L'activité visée par la rubrique 4802.2 relève du régime de la déclaration, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg.

Pour l'acide peracétique à 10 %, le produit utilisé par ROQUETTE est un mélange Bactipal . L'exploitant ne dispose par encore de la FDS à jour selon CLP mais, sur la base de la FDS du Bactipal fournie, le classement sous la rubrique 4422 est retenu : « *Peroxydes organiques type E ou type F* ».

Le site ROQUETTE dispose d'un stockage estimé à 20 t.

L'activité visée par la rubrique 4422 relève du régime de l'autorisation, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 10 t

L'acide chlorhydrique et l'acide formique, initialement classés au sein de la rubrique 1611, ne sont plus visés par une rubrique de la nomenclature ICPE.

L'activité liée au stockage de gas-oil serait visée par la rubrique 4734 « *Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérósènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement*

Le site ROQUETTE dispose d'un stockage de 3m³ de gas-oil.

Ce stockage n'est pas classé car en dessous du seuil de la déclaration (supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total).

Le site ne relève pas du statut SEVESO :

- il n'y a pas de dépassement des seuils Seveso en application du point I de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement ;
- la règle du cumul a également été vérifiée en application du point II de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement.

Toutes ces modifications font l'objet du projet d'arrêté préfectoral complémentaire repris en pièce jointe.

III – CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ DE LA LIGNE DE PRODUCTION DES PROTÉINES THERMOS-COAGULÉES

III.1 Cessation d'activité de la ligne de production des protéines thermos-coagulées

La cessation d'activité de la ligne de production des protéines thermos-coagulées est planifiée fin juin 2015 , semaines 26-27.

L'arrêt de l'atelier de fabrication « protéines thermo-coagulées » consiste à un transfert de technologie au travers de la nouvelle ligne « protéines atomisées » qui a fait l'objet d'un investissement majeur, occasionnant la révision de l'arrêté préfectoral encadrant le site en 2014.

Conformément à ce que prévoit le Code de l'environnement en son article R. 512-39-1 pour de telles installations soumises à autorisation, ROQUETTE déposera un dossier de cessation d'activité partielle.

III.2 – Proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire, visant à acter la suppression de ligne de production des protéines thermos-coagulées

La cessation d'activité de la ligne de production des protéines thermos-coagulées n'entraîne aucune modification sur les rubriques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°IC/2014/212 du 22 décembre 2014 qui encadre jusqu'alors les activités du site.

Le seul impact concerne l'émissaire GB100 (séchoir) qui sera mis à l'arrêt.

Les prescriptions applicables à cet émissaire doivent être supprimées des tableaux figurants à l'article 3.2.2 (conduits et installations raccordées), à l'article 3.2.3 (conditions générales de rejet), à l'article 3.2.4 § 2 (valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques) et à l'article 3.2.5 § 2 (valeurs limites des flux de polluants rejetés).

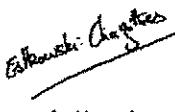
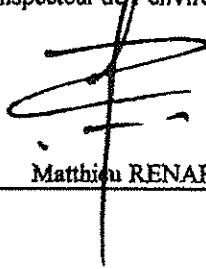
Ces modifications font l'objet du projet d'arrêté préfectoral complémentaire repris en pièce jointe.

IV - CONCLUSION - PROPOSITIONS

Le dossier de cessation partielle d'activité en date du 29 mai 2015 remis par la société ROQUETTE FRERES est complet et correspond à la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Au vu des éléments contenus dans le dossier et afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à la signature de Monsieur le Préfet un projet d'arrêté préfectoral complémentaire (cf. article R. 512-31 du code de l'environnement) visant à encadrer le fonctionnement des installations de la société ROQUETTE FRERES sises sur la commune de Montigny Lengrain.

Par ailleurs, les zones d'effets en dehors des limites de propriétés du site identifiées dans le porté à connaissance en matière de risques technologiques joint à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 ne sont plus engendrées du fait de l'arrêt des installations à l'origine du risque. Il n'y a plus lieu d'émettre de préconisations en matière d'urbanisme. L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet d'en informer les communes concernées.

REDACTION	VALIDATION
<p>La Chef de la subdivision A2  Inspecteur de l'environnement Nathalie ESTKOWSKI-CHAZOTTES</p>	<p>L'inspecteur de l'environnement  Matthieu RENARD</p>

La Chef de l'Unité territoriale de l'Aisne

Inspecteur de l'environnement



Régine DEMOL

